

Lettres Patentes
 sur le pour et sur denier
 d'or à l'au.

Le 12. Mars 1553.

Jehan par la Grace de Dieu,
 Roy de France au Seneschal de son
 Bailliage et de Nisme, ou son
 Lieutenant. Salut.

Comme Nous par nos ordonnances
 d'arriement faittes, sur le pour et
 denier Monnoyes, ayons ordonné et
 defendu expressement atouts, sur ces
 certaines peines, que nul de quelque
 condition ou Estat qu'il fust ou fust,

ne fussent tant osés ne si hardis de en-
prendre ou mettre le denier d'ou a l'esca,
que Nous avons fait faire et faisons
faire a present pour plus de quinze
Sols tournois la piece; Se avoio faisons
que depuis Nous avons eu tres grande
et bonne deliberation avec notre conseil,
au Profit de notre Royaume, avons
ordonné et ordonnons par ces
presentes que le Denier d'ou au lieu au
quel nous avons fait faire, et faisons
faire a present, comme dit est au four-
dous envenant, se soit pris et comie
d'un Sols au lieu pour vingt Sols tournois
la piece, et non pour plus. Et vous
Mandons et Strictement enjoignons
que Cantors et Sers delay, ces Lettres
receives, vous faciez lire et publier
solennement en tous les lieux es-
notables et au vilainiers en vostre dite
Seneschauerie et reportez d'elle, que

Jeuluy de lieu d'oo a l'ieu ait fowve
 es fois pines es mios d'ou chaus.
 pour vingt solz Cournois la pice,
 es non pour plus: En faisant punition,
 Sans Espargne, de tous ceux qui
 seront trouvez faisant le contraire,
 desquelz Nous voulons execution
 pleine estre faite sans aucune grace.
 Selon le contenu de nosdites
 darrenieres ordonnances: Ce sera
 faites fidilignement es parties
 maniere que Nous nous pussions
 appercevoir de votre bonne diligence.
 Donne' a Paris le douzieme Jour
 de Mars, L'an de grace mil trois
 cents cinquante et trois. Le Roy
 en son conseil. Planchet. /